



CONSEIL COMMUNAL DU 16 JUIN 2020

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Approbation du registre de la séance du 28/04/2020**

*Registre complet FR CC 28042020.pdf, Registre complet NL CC 28042020.pdf*

2 **Approbation du registre de la séance du 19/05/2020.**

*Registre complet CC 19052020.pdf*

3 **Marchés publics (du 04/05/2020 au 25/05/2020) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013 et du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

**Collège du 04/05/2020**

SERVICE	OBJET
Logement / Régie foncière	Hospice Communal & Major Brück - Travaux d'aménagement intérieur - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale – Code économique : 242-01 - Montant estimatif: 87.071,60 euros TVAC - Exercice : 2020.

**Collège du 11/05/2020**

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Renouvellement de terrains synthétiques - étude – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 764/725-60 – Montant estimé : 25.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 21.054,00 euros TVAC – Montant à engager : 23.0159,40 euros TVAC (20/2942) – Budget : 2020.

## Collège du 25/05/2020

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Ecole La Sapinière - Placement d'électro-aimants sur les portes coupe-feu – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/724-60 – Montant estimé : 2.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.435,24 euros TVAC – Montant à engager : 1.578,76 euros TVAC (20/3748) – Budget : 2020.

*Marchés publics CC 16062020.pdf*

#### 4 **VIVAQUA - Modification des statuts.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 117 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles Capitale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

Vu l'obligation de VIVAQUA de modifier ses statuts sociaux tenant compte :

- de l'article 100 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 précitée imposant aux intercommunales de mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance et de se conformer aux autres obligations établies par celle-ci dans un délai maximal de 24 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance à savoir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- d'une mise en conformité avec les nouvelles règles imposées par le nouveau Code des Sociétés et des associations ;
- de quelques adaptations de forme et de simplification administrative;

Vu le projet de statut reprenant les modifications proposées;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de VIVAQUA et l'ordre du jour y annexé;

Sur proposition du collège échevinal;

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet des nouveaux statuts de VIVAQUA tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 4.06.2020;

Article 2 : de mandater les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de VIVAQUA aux fins de voter conformément à la décision prise à l'article 1.

2. *STATUTS SOCIAUX VIVAQUA modifications 2020 version CA mars 2020 NL.pdf*, 3. *Modifications des statuts sociaux. note explicative.pdf*, 4. *Rapport CA 25 mars 2020 modifications statutaires NL.pdf*, 4. *Rapport CA 25 mars 2020 modifications statutaires.pdf*, 3. *Modifications des statuts sociaux. note explicative NL - 2.pdf*, 1. *STATUTS SOCIAUX VIVAQUA 2018 NL.pdf*, 1. *STATUTS SOCIAUX VIVAQUA 2018 FR.pdf*, 2. *STATUTS SOCIAUX VIVAQUA modifications 2020 version CA mars 2020.pdf*

## 5 **Modification du cadre du personnel**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre statutaire et contractuel du personnel administratif, technique et ouvrier en application de la Charte Sociale datée du 28 avril 1994 portant harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale en date du 30 avril 1996 approuvant la dite délibération du 01 avril 1996 ;

Vu les délibérations des 30 juin 1998, 23.03.1999, 20.06.2000, 13.12.2000, 26.06.2001, 16.10.2001, 30.10.2002, 19.06.2003 , 23.10.2003, 18.11.2003,16.10.2007, du 17.09.2009, du 24.05.2011,du 19.02.2013 , du 20.12.2016, du 21.05.2019 et du 15.10.2019 modifiant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier ;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel;

Considérant qu'en application de ce règlement l'intitulé de certaines fonctions a été modifié;

Considérant que dans ces cas l'ancien intitulé a été repris devant le nouveau; (Modèle secrétaire d'administration/attaché)

Vu l'organigramme des services approuvé par le Collège en date du 03.07.2018;

### **CADRE STATUTAIRE**

#### **Département des Affaires générales:**

##### ***Service Information -participation:***

Considérant que le service est actuellement composé d'une seule secrétaire d'administration/attachée Niveau A;

Considérant que le Collège souhaite renforcer le service afin de mener à bien l'ensemble des missions;

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif, il est proposé de créer un poste supplémentaire de secrétaire d'administration/attaché.e Niveau A;

##### ***Service Informatique:***

Considérant que le service souhaite reconnaître l'expertise utile à un poste d'assistant administratif Niveau C en le promouvant au grade d'assistant administratif chef C4;

#### **Département des Travaux Publics et du Logement:**

##### ***Services techniques:***

Considérant qu'au vu de la charge de travail, il convient de renforcer le service par le recrutement d'un architecte Niveau A et d'un secrétaire technique Niveau B afin de mener à bien l'ensemble des missions dédiées au service;

Considérant que le service souhaite reconnaître l'expertise utile à un poste de secrétaire technique Niveau B en le promouvant au grade de secrétaire technique B4;

#### **Département Urbanisme- Aménagement du territoire:**

Considérant qu'au vu de la charge de travail en matière de mobilité, il convient de renforcer le service le service par le recrutement d'un secrétaire technique Niveau B afin de mener à bien l'ensemble des missions dédiées au service;

## Département Enseignement-Petite enfance

### **Service enseignement:**

Considérant le développement des missions et compétences requises afin d'assurer la fonction de chargé du développement du numérique dans le réseau scolaire;

Considérant que, dans ce but, il convient de transformer un poste de secrétaire administratif Niveau B en poste de secrétaire d'administration/attaché Niveau A;

### Services dépendant directement du secrétaire communal:

#### **Service interne de prévention et protection au travail:**

Considérant les responsabilités incombant au poste de conseiller en prévention au sein de l'administration;

Considérant que son degré d'intervention a été élargi au réseau scolaire;

Considérant qu'il convient de transformer le poste de secrétaire d'administration/attaché Niveau A en poste de conseiller adjoint/d'attaché principal Niveau A4 afin de mettre le grade en adéquation avec les responsabilités engagées;

#### **Service des sanctions administratives - gardiens de la paix:**

Considérant que l'encadrement des équipes est confié à une secrétaire administrative Niveau B;

Considérant que la reconnaissance des responsabilités liées à cet encadrement entraîne la transformation du poste de secrétaire administratif Niveau B vers un poste de secrétaire administratif en chef Niveau B4

Considérant que ce dossier a pour but de faire correspondre le cadre aux besoins des services afin de rendre au mieux ses missions de service public ;

Considérant que l'octroi de ces postes ne pourra se faire qu'en respectant le plan d'accompagnement et les disponibilités budgétaires ;

Considérant que les recrutements ont été prévus au budget 2020;

Vu l'avis remis par Madame FABIANI, inspectrice régionale, par mail en date du 26.05.2020;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 15.06.2020;

## **DECIDE**

D'adopter les modifications de cadre suivantes :

### **CADRE STATUTAIRE**

#### Département des Affaires générales:

##### **Service Information -participation:**

- Créer un poste supplémentaire de secrétaire d'administration/attaché Niveau A;

##### **Service Informatique:**

- Transformer un poste d'assistant administratif Niveau C en poste d'assistant administratif chef C4;

#### Département des Travaux Publics et du Logement:

##### **Services techniques:**

- Créer un poste d'architecte Niveau A

- Créer un poste de secrétaire technique Niveau B

- Transformer un poste de secrétaire technique Niveau B en poste de secrétaire technique chef B4;

#### Département Urbanisme- Aménagement du territoire:

- Créer un poste de secrétaire technique Niveau B

#### Département Enseignement-Petite enfance

### **Service enseignement:**

- Transformer un poste de secrétaire administratif Niveau B en poste de secrétaire d'administration/attaché Niveau A;

### Services dépendant directement du secrétaire communal:

#### **Service interne de prévention et protection au travail:**

- Transformer le poste de secrétaire d'administration/attaché Niveau A en poste de conseiller adjoint/d'attaché principal Niveau A4

#### **Service des sanctions administratives - gardiens de la paix:**

- Transformer le poste de secrétaire administratif Niveau B vers un poste de secrétaire administratif chef Niveau B4

## 6 Organisation d'un examen code 4

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier ainsi que les règlements d'avancement et de recrutement et le statut pécuniaire en application de la Charte Sociale datée du 28 avril 1994, portant harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux et régionaux de la Région de Bruxelles Capitale et leurs délibérations modificatives subséquentes;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel;

Considérant que certains postes code 4 sont libres au cadre ou occupés par des agents faisant fonction;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de conférer ces emplois;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 15.06.2020;

Vu le résultat du scrutin;

**DECIDE**

D'organiser un examen en vue de l'accès au code 4.

De fixer les conditions d'admissibilité de la manière suivante:

- avoir une ancienneté de niveau d'au moins 6 ans ;
- disposer d'une évaluation « favorable » au terme de la dernière évaluation périodique ;
- n'avoir aucune sanction disciplinaire mentionnée dans le dossier personnel, à moins qu'elle ait été radiée ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de dysfonctionnement de type 2 dans les 2 ans précédant la promotion

De fixer comme suit le programme des épreuves :

L'examen pour l'accès au code 4 se déroule en 2 phases.

Première phase : Examen d'aptitude à la fonction comprenant les compétences professionnelles et administratives relatives à la fonction : Un entretien à bâtons rompus portant sur la connaissance approfondie du profil de base

Le jury détermine si les candidats sont aptes à pouvoir occuper la fonction et à suivre la formation code 4.

La seconde partie de l'examen se tient après que le candidat ait suivi la formation code 4. comprenant au minimum 90 heures dans les matières suivantes :

- Eléments de droit administratif (10 heures)
- Code sur le bien-être au travail (10 heures)
- Gestion des Ressources Humaines ( 70 heures)

Si dans un délai de 6 mois la formation prévue par l'ERAP n'est pas organisée le candidat se verra, à sa demande, admis à la deuxième épreuve.

La seconde épreuve se base sur les capacités de management du candidat. L'entretien portera également sur l'évaluation, la formation, la sécurité au travail et les grands principes de droit public.

Le minimum exigé dans chaque épreuve est de 50 %. Le minimum exigé sur l'ensemble des épreuves est de 60 %. Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour chaque candidat, le jury prend en considération ce qui suit :

- le descriptif de fonction et les compétences requises;
- l'expérience professionnelle du candidat;

- l'adéquation du profil du candidat tenant compte de l'entretien et des épreuves éventuelles.

Composition du jury :

La composition du jury restera valable pendant trois ans, étant donné que les tests seront organisés au fur et à mesure que les postes de code 4 seront déclarés vacants:

- Secrétaire communal, Président du jury, voix consultative ;
- Selon le Département où fonctionne le candidat les fonctionnaires niveau A ou B seront choisis parmi :
  - • Deux fonctionnaires ou techniciens hors Watermael-Boitsfort, voix délibératives
  - • Deux secrétaires communaux hors Watermael-Boitsfort, voix délibératives
  - • Un spécialiste en Gestion de ressources humaines, voix délibératives
  - • 2 membres du Collège échevinal, Voix consultatives.
  - • Secrétaire: un fonctionnaire Niveau A, voix consultative.

## 7 Organisation d'un examen de promotion vers le Niveau A

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel;

Considérant que plusieurs postes de secrétaires d'administration sont libres au cadre ou pris en charge par des agents faisant fonction;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est indispensable de conférer ces emplois;

Attendu que des fonctionnaires de niveau B ou C peuvent prétendre à ces fonctions pour autant qu'ils réussissent les épreuves prévues à l'article 47 du règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 15.06.2020;

Vu le résultat du scrutin;

DECIDE

- D'organiser un examen de promotion vers le Niveau A
- De fixer les conditions d'admissibilité suivantes : disposer d'une ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau B ou une ancienneté de niveau de 6 ans dans le niveau C ou être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau A conformément aux conditions d'engagement ;
- De fixer comme suit le programme des épreuves: (chaque épreuve est éliminatoire)
  - a. Un premier module évalue les compétences de base génériques et les aptitudes cognitives du candidat à assumer une fonction de niveau A.  
Ce module mène à une appréciation "apte" ou "inapte".  
Les agents exerçant la fonction sous le titre de faisant fonction depuis plus d'un an pourront être dispensés de cette épreuve sur base d'une évaluation établie par le chef de service.
  - b. Le deuxième module comprend quatre épreuves qui visent à évaluer la capacité

d'acquisition de connaissances du candidat. Chacune des quatre épreuves consiste dans le suivi et la réussite des cours d'au moins quatre crédits selon le Système européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits, en abrégé ECTS, figurant au programme des masters d'une université ou d'une haute école de l'Espace économique européen. Une de ces épreuves doit être choisie dans les domaines de l'économie, du droit ou des finances publiques. Les trois autres épreuves sont choisies de commun accord par le candidat et le département Ressources humaines. Une dispense de participation à ce deuxième module peut être obtenue à condition soit d'avoir réussi le programme de formation en management communal dispensée par l'ERAP soit d'être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau A comme stipulé dans les conditions générales d'engagement.

c. Un troisième module évalue les connaissances générales et la motivation du candidat sur base d'un entretien mené par le jury. Le contenu du troisième module est défini par le jury.

• D'arrêter comme suit la composition du jury:

- Monsieur Etienne TIHON, Secrétaire communal, Président du jury, voix consultative ;
- 2 Secrétaires communaux ou Secrétaire communaux - adjoints, hors Watermael-Boitsfort, avec voix délibérative ;
- 2 fonctionnaires ou techniciens de niveau A, hors Watermael-Boitsfort, avec voix délibérative, choisis selon le département concerné
- 2 membres du collège, avec voix consultative ;
- 1 fonctionnaire niveau A, de Watermael-Boitsfort, secrétaire du Jury, avec voix consultative ;

## 8 Organisation d'un examen de promotion vers le Niveau B

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel;

Considérant que plusieurs postes de secrétaires administratifs sont libres au cadre ou pris en charge par des agents faisant fonction;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est indispensable de conférer ces emplois;

Attendu que des fonctionnaires de niveau C peuvent prétendre à ces fonctions pour autant qu'ils réussissent les épreuves prévues à l'article 48 du règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 15.06.2020;

Vu le résultat du scrutin;

DECIDE

- D'organiser un examen de promotion vers le Niveau B
- De fixer les conditions d'admissibilité suivantes : une ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau C ou qui sont porteurs d'un diplôme donnant accès au niveau B conformément aux conditions d'engagement

- De fixer comme suit le programme des épreuves: (chaque épreuve est éliminatoire)
  - a. Un premier module évalue les compétences de base génériques et les aptitudes cognitives du candidat à fonctionner au niveau B. Ce module mène à une appréciation "apte" ou "inapte".  
Les agents exerçant la fonction sous le titre de faisant fonction depuis plus d'un an pourront être dispensés de cette épreuve sur base d'une évaluation établie par le chef de service
  - b. Un deuxième module évalue la capacité d'acquisition de connaissances du candidat. Le deuxième module consiste à tester les connaissances administratives, juridiques et/ou techniques. Les domaines ou disciplines à évaluer au moyen du deuxième module sont à définir dans le cas de l'organisation d'un examen de carrière.  
Ce deuxième module mène à une appréciation "apte" si le candidat a obtenu au moins 60% pour l'ensemble du module.  
Une dispense de participation au deuxième module peut être obtenue à condition soit d'avoir réussi le programme de formation en management communal dispensée par l'ERAP soit d'être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau B.
  - c. Un troisième module évalue les connaissances générales et la motivation du candidat sur base d'un entretien mené par le jury. Le contenu du troisième module est défini par le jury.
  
- D'arrêter comme suit la composition du jury:
  - Monsieur Etienne TIHON, Secrétaire communal, Président du jury, voix consultative ;
  - 2 Secrétaires communaux ou Secrétaire communaux - adjoints, hors Watermael-Boitsfort, avec voix délibérative ;
  - 2 fonctionnaires ou techniciens de niveau A, hors Watermael-Boitsfort, avec voix délibérative, choisis selon le département concerné
  - 2 membres du collège, avec voix consultative ;
  - 1 fonctionnaire niveau A, de Watermael-Boitsfort, secrétaire du Jury, avec voix consultative ;

## 9 Organisation d'un examen de promotion vers le Niveau C

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel;

Considérant que plusieurs postes d'assistants techniques sont libres au cadre ou pris en charge par des agents faisant fonction;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est indispensable de conférer ces emplois;

Attendu que des fonctionnaires de niveau D peuvent prétendre à ces fonctions pour autant qu'ils réussissent les épreuves prévues à l'article 49 du règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel ou qu'ils en soient exemptés par l'application de l'article 50;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 15.06.2020;

Vu le résultat du scrutin;

**DECIDE**

- D'organiser un examen de promotion vers le Niveau C
- De fixer les conditions d'admissibilité suivantes : une ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau D ou qui sont porteurs d'un diplôme donnant accès au niveau C conformément aux conditions d'engagement
- De fixer comme suit le programme des épreuves: (chaque épreuve est éliminatoire)
  - a. Un premier module évalue les compétences de base génériques et les aptitudes cognitives du candidat à fonctionner au niveau C ou D.  
Ce module mène à une appréciation "apte" ou "inapte".
  - b. Un deuxième module évalue la capacité d'acquisition de connaissances du candidat. Le deuxième module consiste à résoudre des questions techniques par écrit ou au moyen d'une épreuve pratique. Les domaines ou disciplines à évaluer au moyen du deuxième module sont à définir dans le cas de l'organisation d'un examen de carrière.  
Ce deuxième module mène à une appréciation "apte" si le candidat a obtenu au moins 60% pour l'ensemble du module.
  - c. Un troisième module évalue les connaissances générales et la motivation du candidat sur base d'un entretien mené par le jury. Le contenu du troisième module est défini par le jury.
- D'arrêter comme suit la composition du jury:
  - Secrétaire communal, Président du jury, voix consultative ;
  - 2 Secrétaires communaux ou Secrétaire communaux - adjoints, ou Responsables des travaux hors Watermael-Boitsfort, avec voix délibérative ;
  - 1 fonctionnaire ou technicien de niveau A ou B, hors Watermael-Boitsfort, avec voix délibérative ;
  - 2 membres du Collège, voix consultative
  - 1 fonctionnaire niveau A, de Watermael-Boitsfort, Secrétaire du Jury, avec voix consultative ;

**10 Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - Année scolaire 2020-2021.- report du 04/05/2020**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération du 15/11/2011 relative à la redevance à percevoir à charge des parents pour la fréquentation des garderies scolaires par leur(s) enfant(s) ;

Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il convient de clarifier et modifier le système actuel pour permettre une meilleure organisation de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que pour ce faire, le montant de la participation des parents est séparé si l'enfant est inscrit

uniquement durant les jours scolaires ou s'il participe à l'accueil extrascolaire durant les vacances ;  
Sur proposition du Collège échevinal ;  
A ;

DECIDE

**Article 1**

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

**Article 2**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

**Article 3**

La redevance est calculée comme suit :

Accueil extrascolaire durant les jours scolaires et les journées pédagogiques :

Pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi ; l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit.

Soit un montant forfaitaire journalier de 1,60 € ;

Soit un montant forfaitaire mensuel de :

	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant dans l'école	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant dans l'école
septembre – octobre – janvier – mars – mai et juin	18,40 €	15,50 €	12,50 €
novembre – février	13 €	11 €	9 €
décembre et avril	9 €	7,5 €	6,50 €

Accueil extrascolaire durant les congés scolaires (hors juillet août) :

Pour la journée complète.

Soit un montant journalier de 3,50 € ;

Soit un montant forfaitaire hebdomadaire de :

	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant dans l'école	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant dans l'école
Par semaine	5 €	4,25 €	3,50 €

**Article 4**

En cas d'absence de l'enfant, un remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 4 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

**Article 5**

Une somme de 15 € sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 6**

Le paiement de la redevance se fera par anticipation et exclusivement par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

**Article 7**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non

fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 8**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 9**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 10**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

*Note information.docx, Redevance garderies scolaires - 01.09.2012.pdf, Vergoeding schooltoezicht - 01.09.2012.pdf*

### **11 Centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique – Exercice 2021.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, chapitres III, IV, V, VI, VII et VIII du Titre I et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi, au profit de la commune de Watermael-Boitsfort, pour l'exercice 2021, 4384 centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

**Article 2 :** L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

**Article 3 :** Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

### **12 Prise en charge par l'administration fiscale régionale de l'établissement et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique**

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 4/1;

Considérant que l'administration fiscale régionale assurera l'établissement, l'enrôlement, la perception et le recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur l'hébergement touristique, pour autant que la commune émette le souhait de bénéficier de ce service avant le 30 juin 2020;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

#### **Article 1**

De charger l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements touristiques, pour l'exercice d'imposition 2021.

#### **Article 2**

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la notification de cette décision conformément à l'article 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

### **13 Modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la nouvelle loi communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2020, voté par le conseil communal en sa séance du 17 décembre 2019 et devenu exécutoire le 16 janvier 2020 par expiration de délai ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 doivent être révisées ;

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 telle qu'elle figure en annexe.

*MB01 2020 Nl.pdf, MB01 2020 Fr.pdf*

### **14 Eglise Protestante - The International Protestant Church of Brussels - Compte de l'exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte 2019 de l'Eglise Protestante « The International Protestant Church of Brussels » ;

Considérant qu'il se clôture avec un excédent d'un montant de 1.865,14 € sans intervention de la commune ;

**DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2019 de l'église protestante « The International Protestant Church ».

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

*IPCB - Compte 2019.pdf*

#### 15 **Fabrique d'église Notre-Dame Reine des Cieux - Compte de l'exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Reine des Cieux en séance du 29 Février 2020 qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires :	3.150,00 €	
Recettes extraordinaires :	10.890,27 €	
<b>Total :</b>		<b>14.040,27 €</b>
Dépenses arrêtées :	1.500,85 €	
Dépenses ordinaires :	1.097,41 €	
Dépenses extraordinaires	0,00 €	
<b>Total</b>		<b>2.598,26 €</b>
<b>Excédent</b>		<b>11.442,01 €</b>

Considérant que le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame Reine des Cieux se clôture en boni sans l'intervention pécuniaire de la commune;

**DECIDE:**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame Reine des Cieux.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

*N-D Reine des Cieux-Compte 2019.pdf*

#### 16 **Fabrique d'église Saint-Clément - Compte de 2019**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2019, arrêté en séance du 2 avril 2020 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise St-Clément qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	32.167,92 €	
Recettes extraordinaires	14.682,91 €	
		<b>46.850,83 €</b>
Dépenses arrêtées	11.142,61 €	
Dépenses ordinaires	15.381,24 €	
Dépenses extraordinaires	19.032,31 €	
		<b>45.556,16 €</b>
<b>Excédent</b>		<b>1.294,67 €</b>

Considérant qu'il se clôture avec un boni sans l'intervention pécuniaire de la commune ;

**DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Clément.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

*St-Clément-Compte 2019.pdf*

17 **Fabrique d'église Saint-Clément - Modification budgétaire n° 1 de 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du 2 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique de l'église St-Clément sollicite l'autorisation d'apporter des modifications au budget fabricien relatif à l'exercice 2020, qui se résume comme suit :

	<b>Budget initial</b>	<b>Budget modifié</b>
<b>Recettes</b>	36 820,00 €	134 320,00 €
<b>Dépenses</b>	36 820,00 €	134 320,00 €
<b>Excédent</b>	-	-

Vu que ledit budget modifié se clôture en équilibre, sans l'intervention pécuniaire de la commune;

**DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Clément.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

**18 Fabrique d'église Saint-Hubert - Compte 2019**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2019, arrêté en séance du 24 mars 2020 par le Conseil de Fabrique de l'église St-Hubert qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	39.375,86 €	
Recettes extraordinaires	14.427,00 €	
		<b>53.802,86 €</b>
Dépenses arrêtées	2.193,85 €	
Dépenses ordinaires	25.118,42 €	
Dépenses extraordinaires	23.986,17 €	
		<b><u>51.298,44 €</u></b>
<b>Excédent</b>		<b>2.504,42 €</b>

Considérant qu'il se clôture avec un boni sans l'intervention pécuniaire de la commune;

**DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Hubert.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

*St-Hubert-Compte 2019.pdf*

**19 Fabrique d'église Sainte-Croix - Compte de l'exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté en séance du 22 avril 2020 par le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Croix qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	10.046,43 €	
Recettes extraordinaires	5.487,50 €	
		<b>15.533,93 €</b>
Dépenses arrêtées	8.648,30 €	
Dépenses ordinaires	5.256,35 €	
Dépenses extraordinaires	1.282,66 €	
		<b>15.187,31 €</b>
<b>Solde</b>		<b>346,62 €</b>

Considérant que le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Sainte-Croix se clôture en boni avec une intervention pécuniaire des communes de Watermael-Boitsfort, la Ville de Bruxelles et d'Ixelles;

**DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Croix.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

*Sainte-Croix-comptes 2019.pdf*

## 20 **Fabrique d'église Sainte-Croix - Budget de 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget pour l'exercice 2020, arrêté en séance du 18 novembre 2019 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Sainte-Croix qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires :	19.909,73 €	
Recettes extraordinaires :	150,00 €	
<b>Total :</b>		<b>20.059,73 €</b>
Dépenses arrêtées :	7.032,55 €	
Dépenses ordinaires :	12.142,53 €	
Dépenses extraordinaires :	884,65 €	
<b>Total :</b>		<b>20.059,73 €</b>
<b>Excédent :</b>		<b>0,00 €</b>

Considérant qu'il se clôture en équilibre avec une intervention financière en recettes ordinaires de 7.500,00 € qui doit être prise en charge par les communes au prorata de la population qui y est domiciliée, à savoir ;

Intervention en recettes ordinaires :

- Watermael-Boitsfort : 3 022 (5.353,09 €)
- Ixelles : 151 (quote-part : 267,48 €)
- Ville de Bruxelles : 1 061 (quote-part : 1.879,43 €)

La quote-part de Watermael-Boitsfort est fixée comme suit :

$$\underline{7.500,00 \text{ €} \times 3 022} = 5.353,09 \text{ €}$$

**4 234**

**DECIDE :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Croix.

La commune de Watermael-Boitsfort s'engage à verser sa quote-part de 5.353,09 €.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

21 **Répartition des subsides 2020 au bénéfice des groupements Sportifs – 42.845,- € - article 764/332-02.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'un crédit de 42.845,- € est inscrit à l'article 764/332.02 du budget ordinaire de 2020 au bénéfice des groupements sportifs;

Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant que cette loi s'applique aux groupements cités plus bas;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

**DÉCIDE**

De répartir comme suit la somme de 42.845,- € pour les subsides 2020 aux groupements sportifs afin de couvrir leurs frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983.

	<b>2019</b>	<b>2020</b>
RRC BOITSFORT	6.200	6.200
BOITSFORT RUGBY CLUB	20.200	20.200
RRCB ATHLETISME	3.350	3.350
ASA ST HUBERT	2.050	2.050
JIGA SPORT JUDO	2.150	2.150
SWIMMING CALYPSO	2.100	2.100
CALYPSO DIVING	1.000	1.000
MANEGE DU POSSIBLE	2.050	2.050
CTT BOITSFORT	440	440
PPC ST CLEMENT	350	300
COYAKIN BOITSFORT ASBL	350	350
BRUSSELS WEIGHTLIFTING SCHOOL	750	750
CEPAL	1.250	1.250
FOOTBALL CLUB WATERMAEL	0	300
ABADA-CAPOEIRA	0	355

22 **Répartition des subsides 2019 au bénéfice des groupements Socioculturels – 15.434,- € - 762/332-02**

Le Conseil Communal,

Attendu qu'un crédit de 15.434,- € est inscrit à l'article 762/332.02 du budget ordinaire de 2020 au bénéfice des groupements socioculturels;

Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Sur proposition du Collège;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

**DECIDE**

de répartir comme suit les subsides 2020 aux groupements socioculturels pour couvrir leurs frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983.

<b>Plastique</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
CAMERAM	330	330
DIACLAN	225	300
CROISEREGARD	1000	0
STUDIO MALLE-POSTE	225	300
ATELIERS D'ARTISTES K2	808	808
ATELIER KASBA	1137	1137
ESPACE EUROPEEN SCULPTURE	700	1250
<b>Divers</b>		
CLUB D'ECHECS	500	500
LAICITE DE WATERMAEL-B	500	500
ART D'ETRE DIFFERENT	750	750
<b>Musique</b>		
LA CLE DES CHANTS	330	350
VOIX DES GARENNES	330	350
<b>Féminins et 3<sup>ème</sup> age</b>		
CULTURE AMITE	500	550
LES LOISIRS DU LOU TRIER	330	350
FEMMA	250	300
T DAGHET	250	300
<b>Histoire et nature</b>		
HISCIWAB	1000	1000
AMIS DE LA NATURE	250	250
MIEKE EN JANNEKE	1200	1200
COMPAGNONS DE LA TRANSITION	600	0
<b>Théâtre</b>		
LE GRENIER DE BOITSFORT	480	650
COMPAGNIE LE TOURNESOL	480	650
THEATRE DES CHIMERES	480	650
RACONTANCE	480	650
KLARK THEATRE	480	650
THEATRE DU PONT	480	650

Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapport d'activités des associations.

### 23 **Motion relative aux conséquences de l'épidémie du COVID 19 sur les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales et au suivi spécifique à mettre en place au sein des communes bruxelloises**

#### **Contexte et argumentaire**

**Les violences intrafamiliales sont malheureusement universelles et parmi les infractions aux droits humains les plus répandues.** En Belgique, elles sont définies comme suit : « Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement

la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants »<sup>[1]</sup>. Si les violences intrafamiliales touchent souvent les femmes, elles peuvent survenir aussi dans bien d'autres situations qui impliquent des personnes vulnérables (enfants, adolescents, personnes handicapées, personnes âgées), y compris des hommes.

En 2010, l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes estimait qu'en Belgique, une femme sur sept avait été confrontée à au moins un acte de violence commis par son (ex-)partenaire<sup>[2]</sup>. **En 2013, en Belgique, 1,1 % de la population de 15 ans et plus a été victime de violence intrafamiliale**<sup>[3]</sup>. Les enfants sont très souvent les témoins en souffrance de la violence et adoptent des rôles qui entravent leur statut d'enfant (confident, complice, arbitre, bouc émissaire, etc.) ; ils sont submergés par des sentiments divers, comme la culpabilité, de ne pouvoir arrêter le bourreau et protéger la victime<sup>[4]</sup>. En effet, 35 % des auteurs de violences intrafamiliales ont été eux-mêmes témoins de la violence de leurs parents alors qu'ils étaient enfants, selon une étude de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes<sup>[5]</sup>.

**Le coronavirus a indubitablement changé la vie de toutes les familles.** Pour certaines d'entre elles, ce changement tournant au huis clos a malheureusement entraîné une résurgence, une aggravation, voire une apparition de violence au sein des foyers confinés. En effet, la crise du Covid-19 a d'une part augmenté les phénomènes de stress et d'anxiété de façon importante –insécurité liée à la santé fragilisée, liée à la perte d'un emploi ou de revenus, etc.– et enfermé les familles chez elles avec une disparition des liens sociaux indispensables au bien être quotidien. Partout, il est admis que cette situation inédite a eu pour conséquence d'exacerber les violences dans les familles où elles étaient malheureusement déjà présentes et de les faire émerger là où elles étaient latentes.

**De manière corolaire et plus spécifique, la vie de nombreuses femmes s'est particulièrement compliquée depuis le début du confinement.** En effet, en plus d'exercer bien souvent des professions de première ligne comme le personnel soignant –médecins, infirmières, aide-soignantes, etc.–, les assistantes sociales, les employé.es de supermarchés, etc., les situations de femmes victimes de la violence de leur conjoint n'a cessé de croître de façon inquiétante selon les derniers chiffres communiqués. Les associations impliquées dans les combats égalitaires et féministes tirent la sonnette d'alarme à l'instar de Vie Féminine au mois d'avril. Les constats sur cette augmentation sont alarmants et largement répercutés dans la presse.

**Ainsi, nous connaissons une explosion du nombre d'appels et de signalements dans les dispositifs d'urgence mis en place pour protéger les femmes victimes de violences conjugales.** Par exemple, en Flandre, le nombre d'appels à la ligne de signalement de violences 1712 a fait un bond de 70% depuis le début du confinement. **Au niveau francophone, la ligne « Écoute Violences Conjugales » (0800/300.30) a reçu trois fois plus d'appels qu'à l'accoutumée.**

Le confinement a parfois entraîné une impossibilité de recours à une aide extérieure. Il a également empêché les victimes de se soustraire aux violences, ne serait-ce que quelques heures, grâce à un travail ou une activité quelconque. Il a mis encore plus en exergue la nécessité de disposer de logements de transit au sein des communs et de soutenir les différentes associations actives en la matière.

**Enfin, la commune de Watermael-Boitsfort s'est déjà engagée contre les violences faites aux femmes et pour la reconnaissance du féminicide en votant une motion. Dans la continuité de celle-ci, le texte ci-dessous propose des applications concrètes pour aider les victimes à faire face à la situation actuelle.**

**Motion communale relative aux conséquences de l'épidémie du COVID 19 sur les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales et au suivi spécifique à mettre en place au sein des**

## **communes bruxelloises**

- Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) ;
- Vu la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) ;
- Vu la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 ;
- Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014 ;
- Vu la motion relative à la violence faite aux femmes et pour la reconnaissance du féminicides votée à Watermael-Boitsfort le 17/12/2019 ;
  
- Considérant et condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, conjugale et intrafamiliale ;
- Considérant le confinement actuel et passé constituant un véritable catalyseur des situations de violences conjugales au sein de foyers ;
- Considérant les nombreux appels à l'aide de la part du monde associatif luttant contre les violences faites aux femmes ;
- Considérant les initiatives des communes de Mons et Liège instituant des plans d'action impliquant les pharmaciennes comme interlocuteurs privilégiés en cas de violences conjugales à l'instar du dispositif français ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE WATERMAEL-BOITSFORT DÉCIDE :**

- De s'inscrire dans la dynamique régionale du dispositif « Parlez-en à votre pharmacien », dispositif local impliquant les pharmaciennes comme interlocuteurs et/ou récepteurs de signalements, afin de venir en aide de façon urgente aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales et de le promouvoir activement ;
- De mettre en oeuvre une campagne de sensibilisation auprès des habitants de la commune via tous les canaux possibles, et d'accroître, en collaboration avec equal.brussels et Brusafe, la sensibilisation aux violences intrafamiliales des différents agents de terrain (agents locaux, agents de prévention...) ;
- De poursuivre la mise à disposition des logements de transit spécifiquement réservés aux victimes et à leurs enfants par le biais notamment d'une collaboration avec les Agences immobilières sociales au niveau local ;
- De poursuivre le soutien financier aux associations locales luttant contre les violences faites aux femmes et la mise en réseau de celles – ci au-delà des frontières communales afin de coordonner l'information de première ligne et les services existants ;
- De poursuivre le dispositif d'urgence existant au niveau des services de la police locale en collaboration avec les associations locales actives luttant contre les violences faites aux femmes, en ce compris le rappel automatique des victimes qui se sont signalées au cours de l'année écoulée.

### **LE CONSEIL COMMUNAL DEMANDE À LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE :**

- Mettre en place un dispositif d'appui aux victimes de violences intrafamiliales qui leur permette de dénoncer les violences dont elles sont victimes en se rendant dans une officine pharmaceutique, en étroite concertation avec les représentants des pharmaciens et des services de police;
- Prévoir des recommandations précises à l'attention des pharmaciens, des services de police et des magistrats en termes d'accueil des victimes, de réception et de suivi des plaintes ;
- Permettre, en collaboration avec les entités fédérées, une information et une sensibilisation du public concernant le dispositif mis en place.

<sup>[1]</sup> Définition commune des violences conjugales adoptée en 2006 par les ministres fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique.

<sup>[2]</sup> <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/recherches/violence>.

<sup>[3]</sup> [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_intrafamiliaalgeweld\\_final\\_fr.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_intrafamiliaalgeweld_final_fr.pdf).

<sup>[4]</sup> [https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse\\_Enfantsvictimesdeviolencesconjugales\\_CODE.pdf](https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_Enfantsvictimesdeviolencesconjugales_CODE.pdf).

<sup>[5]</sup> [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_intrafamiliaalgeweld\\_final\\_fr.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_intrafamiliaalgeweld_final_fr.pdf).